

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 28 octobre 2013, le Conseil communal a décidé

- d'adopter partiellement la révision du Plan général d'affectation (PGA),
- d'adopter partiellement la révision du Règlement sur le plan général d'affectation et la Police des constructions (RPGA) et son amendement sur l'article 14.9 alinéa c),
- de refuser d'adopter, tant au niveau du Plan que du Règlement cités ci-dessus, toutes les dispositions relatives à la zone de la vieille ville,
- d'adopter le Plan partiel d'affectation de la zone du village d'Allens (PPA Allens),
- d'adopter les réponses données par la Municipalité aux oppositions reçues à l'encontre de la révision du Plan général d'affectation et du Règlement sur le plan général d'affectation et la Police des constructions,
- d'adopter les réponses données par la Municipalité aux oppositions reçues à l'encontre du Plan partiel d'affectation de la zone du village d'Allens.

Cette décision peut faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication dans la FAO et au pilier public de l'approbation préalable des plans et règlements cités ci-dessus par le Département compétent de l'Etat de Vaud. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

- de reconduire, pour l'année 2014, le taux d'imposition communal de 67,3 % et de n'apporter aucun changement aux point 4 à 13 que comporte également l'arrêté d'imposition (il s'agit principalement de l'impôt foncier, des droits de mutation, successions et donations et de l'impôt sur les divertissements).

Cet arrêté d'imposition peut faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Il peut également faire l'objet d'un référendum populaire communal. Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département de l'intérieur de l'Etat de Vaud.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 30 octobre 2013